

Arrêté du 2 août 1995 fixant les conditions sanitaires de collecte, de traitement et de mise sur le marché des viandes fraîches de gibier sauvage — Modèle de certificat sanitaire et de police sanitaire relatif à des pièces entières de gibier sauvage (1) n

Santé et PNCVT

Lois et décrets (LODA)

Abroge

Date 30/12/2009

Jurisdiction / Nature ARRETE

NOR / Numéro AGRG9501585A

URL Légifrance <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGISCTA000006123503>

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire de l'atelier de traitement agréé. Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire de l'(des) entrepôts frigorifique(s) agréé(s) (3). [...] Chaque pièce de gibier doit porter une étiquette plombée ou une attache métallique inviolable portant le sigle du pays d'origine ; Les pièces de gibier ont été traitées dans des ateliers de traitement [...]

[...] Un atelier de traitement doit comporter au moins : a) Un local réfrigéré suffisamment vaste pour la réception des pièces entières de gibier sauvage permettant d'amener ou de maintenir ces pièces aux températures [...] et du découpage, non destinés à la consommation humaine. [...]

[...] Les ateliers de traitement du gibier sauvage doivent être de dimensions suffisantes et aménagés de façon à imposer une progression continue des différentes opérations sans croisement ni chevauchement des [...]

RÉFÉRENCE

ARRETE AGRG9501585A du 30 décembre 2009, « Arrêté du 2 août 1995 fixant les conditions sanitaires de collecte, de traitement et de mise sur le marché des viandes fraîches de gibier sauvage – Modèle de certificat sanitaire et de police sanitaire relatif à des pièces entières de gibier sauvage (1) n ». Disponible sur Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGISCTA000006123503> (consulté le 30 août 2026).